

# Assurance prévoyance individuelle



Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Alptis Assurances - Intermédiaire en assurance immatriculé en France auprès de l'ORIAS sous le n° 07 005 850 et régi par le Code des assurances

Compagnie : ACM Vie SA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : Décès Plus

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Décès Plus est un contrat de prévoyance qui garantit le versement d'un capital, d'une rente éducation ou d'une rente conjoint au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré ; ou le cas échéant le versement d'un capital à l'assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Le montant versé à l'assuré est soumis à des plafonds qui varient en fonction de l'option et de la base de garanties souscrits figurant dans le certificat d'adhésion. Il est plafonné lors de l'adhésion à 5 millions d'euros.**

Le contrat n'impose pas de garantie obligatoire. Au moins une des garanties de base doit être souscrite. Des garanties complémentaires peuvent être souscrites en option.

Sous réserve des formalités d'adhésion :

#### LES GARANTIES PRÉVUES :

##### **Décès ou PTIA toutes causes**

Un capital est versé à l'assuré en cas de PTIA et au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré. La PTIA est l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

##### **Rente de conjoint**

Une rente totale ou réduite est versée au conjoint en cas de décès de l'assuré. La rente réduite est doublée en cas de dépendance du conjoint.

##### **Rente éducation**

En cas de décès de l'assuré, une rente trimestrielle est versée aux enfants désignés jusqu'à leur 28<sup>e</sup> anniversaire au plus tard.

##### **Double effet**

En inclusion des garanties Décès toutes causes et Rente éducation. Si, simultanément au décès ou dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré, son conjoint décède, un capital sera versé à ses enfants.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES À LA GARANTIE DÉCÈS OU PTIA TOUTES CAUSES :

##### **Décès ou PTIA par accident**

En cas de décès ou de PTIA survenus à la suite d'un accident, un capital supplémentaire est versé à l'assuré en cas de PTIA et au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

##### **Maladies redoutées**

En cas de diagnostic d'une maladie redoutée, une partie du capital décès toutes causes (30 %) est versé par anticipation à l'assuré, dans la limite de 50 000 €.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### LES PRINCIPAUX RISQUES NON COUVERTS :

- ✖ Les personnes exerçant une des professions ou travaillant dans un des domaines d'activités non garantis listés dans la notice d'information.
- ✖ Les maladies redoutées dont le diagnostic est effectué dans les six premiers mois suivants la prise d'effet du contrat.
- ✖ Les maladies, invalidités et accidents manifestés antérieurement à la prise d'effet des garanties et non déclarés à l'adhésion sur les documents médicaux.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les risques provenant d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.
- ! Le suicide ou la tentative de suicide survenu(e) pendant la première année d'assurance.
- ! Le fait intentionnel causé ou provoqué par l'assuré ou le bénéficiaire entraînant un sinistre, ainsi que les maladies ou accidents qui en résultent et d'une façon générale tous les cas prévus par la loi.
- ! Les accidents dont l'assuré est reconnu responsable, s'il est révélé qu'il était sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé par le Code de la route en vigueur au jour de l'accident, ou qu'il avait fait usage de produits stupéfiants ou hallucinogènes.
- ! Les sports pratiqués sous contrat rémunéré ou dans le cadre de tentative de record ou de pari.
- ! Les conséquences de la pratique de certains sports non couverts avec des conditions particulières.
- ! En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le suicide n'est couvert qu'à compter de la 2<sup>e</sup> année suivant la date d'effet de l'augmentation, pour le montant de capital ou de rente supplémentaire.

#### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Les séjours professionnels et personnels dans le monde entier dépassant 60 jours par année civile sont soumis à l'accord de l'assureur (hors cas dans lesquels l'assuré exerce son activité professionnelle dans un des pays limitrophes de la France).



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine (y compris en Corse) et dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et de la Guyane (à l'exclusion de Mayotte), à Saint-Martin (territoire français) ou à Saint-Barthélemy.
- ✓ Dans le monde entier lors de séjours professionnels et personnels ne dépassant pas une durée totale de 60 jours par année civile (en un ou plusieurs séjours).
- ✓ Les assurés résidant en France métropolitaine et exerçant une activité professionnelle dans un pays limitrophe de la France métropolitaine (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse, Andorre et Monaco) sont couverts sans limitation de durée pour ces pays.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

#### - À l'adhésion au contrat

L'adhésion peut être soumise à des formalités médicales.

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la déclaration et le questionnaire de santé.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

#### - En cours de contrat

Sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance, déclarer toute modification concernant sa situation, et notamment son changement de profession, la modification de son état de non-fumeur, et son changement de domicile.

Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

#### - En cas de sinistre

Effectuer la déclaration de sinistre dans les plus brefs délais auprès d'Alptis Assurances.

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat.

Faire constater la PTIA en France métropolitaine (y compris Corse), dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, ou de la Guyane (à l'exclusion de Mayotte), à Saint-Martin (territoire français) ou Saint-Barthélemy.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date prévue par le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix de l'assuré (semestriel, trimestriel ou mensuel).

Le paiement peut être effectué par prélèvement bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée dans le certificat d'adhésion, et au plus tôt le lendemain de la réception de la demande d'adhésion au siège d'Alptis Assurances.

L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer à son adhésion à compter de celle-ci.

L'adhésion est annuelle à tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.

Dans tous les cas :

- la garantie Décès toutes causes cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 90<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- la garantie Double Effet cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré et de son conjoint,
- la garantie PTIA toutes causes cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- l'option Décès par accident cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- l'option PTIA par accident cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- la garantie Rente de conjoint cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 90<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- la garantie Rente Education cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 73<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- l'option Maladies redoutées cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat en utilisant tout support énuméré à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- à la date d'échéance principale du contrat, fixée au 31 décembre de chaque année, au moins deux mois avant cette date,
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré,
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.



Réf : DC+\_V2 - 02/2024

Page 2/2

### Alptis Assurances

Intermédiaire en assurance - Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 € - 25 cours Albert Thomas 69003 Lyon - RCS de LYON n° 335 244 489 - N° TVA intracommunautaire : FR37335244489 - N° ORIAS : 07 005 850 - www.orias.fr - IDU REP Papiers : FR341758\_03BAJO - Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances - Tél : 04 72 36 16 16

### ACM Vie SA

Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA FR60332377597 - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen Strasbourg - Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 Tassin cedex - Identifiant REP : FR232229\_03XDNB